

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
49 bis rue Laplace  
41000 BLOIS

Blois, le 8/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VAL ECO - Fossé**

5 rue Vallée Maillard  
41000 BLOIS

Références : VAT20220531  
Code AIOT : 0010010424

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement VAL ECO - Fossé implanté lieu dit Bel Air 41330 FOSSE. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VAL ECO - Fossé
- lieu dit Bel Air 41330 FOSSE
- Code AIOT : 0010010424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité du site réside dans le compostage de déchets végétaux en provenance principalement des déchetteries du syndicat mixte de collecte et de traitement de déchets VAL ECO et dans une moindre mesure en provenance d'entreprises d'entretien des espaces verts et des services d'espaces verts des collectivités. L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites réservées à la visite d'inspection précédente et à l'arrêté préfectoral de mise en

- demeure du 21 juin 2021,
- les prescriptions réglementaires relatives à la prévention des risques technologiques (infrastructures et installations, zonage des dangers internes à l'établissement, consignes d'exploitation, travaux d'entretien et de maintenance).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.1.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
3	NC1*VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.3.12	NC1*VI16/04/2021 et APMD du 21/06/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	NC2*VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.2	NC2*VI16/04/2021 et APMD du 21/06/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	NC4*VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.2.	NC4*VI16/04/2021 et APMD du 21/06/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	NC5VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.3.	NC5VI16/04/2021 et APMD du 21/06/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	NC6VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.1.		Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.2.2.	/	Sans objet
13	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.4.1.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	NC3*VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.3.3.	/	Sans objet
9	NC7VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.1.	/	Sans objet
12	Bâtiment administratif	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.3.2.	/	Sans objet
14	Permis de travail, de feu	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.4.6.1.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est la suivante : - déchets végétaux des déchetteries du syndicat VAL-ECO, d'Agglopolys et d'autres collectivités locales, - déchets végétaux des entreprises d'entretien des espaces verts et des services d'espaces verts des collectivités.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Par sondage, consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2022, il n'a pas été constaté la réception de déchets non autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité autorisée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Quantité de matières traitées : 41 tonnes par jour.
<b>Constats :</b> La quantité de matières traitées est très largement supérieure (environ 100 tonnes par jour) à la quantité de matières traitées (41 tonnes par jour) fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012. Par conséquent, le seuil de 75 tonnes par jour associé à la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE est dépassée. L'installation est en défaut d'autorisation.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le suivi historique des activités du site depuis sa mise en fonctionnement et notamment les quantités de matières traitées. La quantité de matières traitées est très largement supérieure (environ 100 tonnes par jour) à la quantité de matières traitées (41 tonnes par jour) fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012. Par conséquent, le seuil de 75 tonnes par jour associé à la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE est dépassée. L'installation est en défaut d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

## N° 3 : NC1\*VI16/04/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux de procédé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC1*VI16/04/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de procédé sont recyclées. Elles sont collectées dans une cuve enterrée, double peau avec détection de fuite alarmée.
<b>Constats :</b> Absence de mise en place d'une détection de fuite alarmée pour la cuve enterrée de 30 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> Constat du 16 avril 2021 : Absence de mise en place d'une détection de fuite alarmée pour la cuve enterrée de 30 m <sup>3</sup> .  Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 21 juin 2021 article 1er (délai de trois mois). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2021.  Il a transmis à l'inspection des installations classées le 22 août 2022 un porter à connaissance sollicitant la modification de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 4 : NC2\*VI16/04/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC2*VI16/04/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de végétaux sont broyés autant que possible dès leur arrivée sur le site et au plus tard dans les 24 heures suivant leur arrivée, sauf les déchets végétaux reçus le samedi après-midi qui sont broyés dans les 48 heures suivant leur réception.
<b>Constats :</b> Les déchets végétaux ne sont pas systématiquement broyés sous un délai maximum de 24 heures.
<b>Observations :</b> Constat du 16/04/2021 : Les déchets végétaux ne sont pas systématiquement broyés sous un délai maximum de 24 heures.  Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 21 juin 2021 article 1er (délai : 15 jours) Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2021.  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 22 août 2022 un porter à connaissance sollicitant la modification de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 5 : NC3\*VI16/04/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC3*VI16/04/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement par thermographie infra-rouge.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Constat du 16/04/2021 : Les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.  Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 21 juin 2021 article 1er (délai : 1 mois). L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2021. Il a présenté le rapport établi par l'APAVE le 15 juin 2022 suite au contrôle des installations électriques. Le rapport conclut en l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC4*VI16/04/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres.
<b>Constats :</b> La hauteur des andains et du stockage "bois énergie" (respectivement environ 6 mètres et dix mètres) est très largement supérieure au trois mètres fixés à l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012.
<b>Observations :</b> Constat du 16 avril 2021 : La hauteur des andains "maturation" et du stockage "bois énergie" est supérieure aux trois mètres autorisés.  Ce constat a fait l'objet de mise en demeure du 21 juin 2021 article 1er (délai : 15 jours). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2021.  La hauteur des andains et du stockage "bois énergie" (respectivement environ 6 mètres et dix mètres) est très largement supérieure au trois mètres fixés à l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012.  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 22 août 2022 un porter à connaissance sollicitant la modification de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consistance des installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC5VI16/04/2021
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de compostage comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bâtiment administratif basse consommation,</li> <li>- une aire de préparation comprenant une zone de déchargement et de stockage des déchets végétaux et des refus grossiers du criblage après maturation, une zone de circulation du chargeur et une zone de broyage (broyeur et silo de récupération du broyant maintenu humide par arrosage),</li> <li>- une aire de fermentation des déchets végétaux broyés accueillant 5 andains sous aération pilotée,</li> <li>- une aire de maturation du compost issu de la fermentation accueillant 5 andains (aération par retournement),</li> <li>- une aire d'affinage et de criblage, incluant le tri des refus de criblage,</li> <li>- une aire de stockage du compost,</li> <li>- une aire de stockage du bois énergie (issu du tri des refus),</li> <li>- une aire de stockage des indésirables plastiques légers (issus du tri des refus),</li> <li>- une cuve de récupération des eaux de fermentation,</li> <li>- un bassin de collecte des eaux pluviales de voiries souillées,</li> <li>- un bassin de collecte des eaux pluviales de toiture et de voiries propres.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Exploitation d'une aire de stockage de compost fibreux sur une partie du terrain non autorisée.
<p><b>Observations :</b> Constat du 16/04/2021 : Exploitation d'une aire de stockage de compost fibreux sur une partie du terrain non autorisée.</p> <p>Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 21 juin 2021 article 1er (délai : 15 jours).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2021.</p> <p>Du compost fibreux est stocké sur une partie du terrain non autorisé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 8 : NC6VI16/04/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC6VI16/04/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'information préalable de la société BARBAT ne comporte pas le bon code déchet.
<b>Observations :</b> Constat du 16/04/2021 : Les déchets en provenance de la société BARBAT RECYCLAGE à Blois ne peuvent pas être admis sur le site.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, la fiche d'information préalable de la société BARBAT RECYCLAGE établie le 23 février 2022. Le code déchet mentionné sur cette fiche est le 20 02 01. S'agissant de déchets végétaux en provenance de la société BARBAT RECYCLAGE (installation de tri, transit et regroupement de déchets dont des déchets végétaux provenant d'entreprises d'entretien des espaces verts), le code déchet aurait dû être 19 12 07.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 9 : NC7VI16/04/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC7VI16/04/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les livraisons refusées sont également signalées dans le registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Constat du 16/04/2021 : Les livraisons refusées ne sont pas enregistrées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre des livraisons refusées comprenant les items suivants : producteur du déchet, date de réception du déchet, quantité de déchets refusés, motif du refus et destination des déchets refusés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Caractérisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de la par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.</p>
<b>Constats :</b> Absence d'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de la par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
<b>Observations :</b> Absence d'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de la par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Bâtiment administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exutoires de fumée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le bâtiment est équipé en partie haute d'exutoires de fumée dont la surface utile est conforme à la réglementation en vigueur (code du travail).</p> <p>Les commandes manuelles de désenfumage sont facilement accessibles et sont situées à proximité des issues du bâtiment.</p>
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Présence d'exutoires de fumée en partie haute du bâtiment administratif. Présence de commandes manuelles de désenfumage accessibles et situées à proximité des issues du bâtiment. Les commandes manuelles ont été vérifiées en juin 2021 par la société DPI Sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Gestion des opérations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 74.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation et d'intervention en cas d'incendie (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment)</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours</li> <li>- l'accueil des secours, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de télésurveillance.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Les consignes d'exploitation sont incomplètes.
<p><b>Observations :</b> Les consignes d'exploitation sont incomplètes. L'interdiction de brûlage à l'air libre, l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu", les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation et d'intervention en cas d'incendie (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) et l'accueil des secours, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de télésurveillance ne sont pas mentionnées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Permis de travail, de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 74.6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu du permis de travail, de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les motivations ayant conduit à sa délivrance,</li> <li>- la durée de validité,</li> <li>- la nature des dangers,</li> <li>- le type de matériel pouvant être utilisé,</li> <li>- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,</li> <li>- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Conforme.
<p><b>Observations :</b> Présentation d'un permis de feu établi pour la période du 28 février au 3 mars 2022 et concernant des soudures à réaliser. Le permis de feu est couplé avec un protocole de sécurité, ces documents sont présentés à toute entreprise extérieure devant effectuer des travaux sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet